

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU CAILLAOURIS –
MONTAUBAN DE LUCHON**

Arrêté n°2019-009

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Considérant la demande de Mr Baltazar de dévier la circulation durant son déménagement.

Considérant que ce déménagement se déroulera le jeudi 11 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement du camion de déménagement au 1 rue du Caillaouris, la circulation sera déviée, pour les véhicules descendants, par la gauche du haut de la rue du Tailleur puis traversée de la place des Espardiès et descente par la rue de Paoulet.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du jeudi 11 juillet 2019 et resteront applicables toute la journée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la mairie de Montauban de Luchon. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Il sera affiché en mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités de la rue.

Article 7 : Le Maire de Montauban de Luchon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban de Luchon, le 5 juillet 2019.

Le Maire
Jean SICART

